

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2005-11-1376 PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE NARBONNE -
MALVESI**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L125-2 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le décret n°2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- CONSIDERANT que le classement des installations exploitées la société Comurhex relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique ;
- CONSIDERANT que les installations exploitées la société Comurhex induisent des périmètres de risques accidentels au delà des limites de l'établissement ;
- CONSIDERANT la présence dans le périmètre d'exposition aux risques d'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement Comurhex ;
- CONSIDERANT que le décret n°2005-82 susvisé impose dans ce contexte la création d'un comité local d'information et de concertation ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CREATION

Il est créé un Comité Local d'Information et de Concertation sur la zone industrielle de Mavési - commune de Narbonne appelé CLIC Malvési.

ARTICLE 2 - OBJET DU CLIC

Le CLIC Malvési doit permettre de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 4 sur les actions menées par les exploitants des installations classées visées dans ce même article en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE

Le périmètre du CLIC Malvési inclut les communes de Narbonne et Moussan touchées par le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) des établissements cités à l'article 4.

ARTICLE 4 - COLLEGES

Le CLIC Mavési est constitué des membres suivants répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE " ADMINISTRATION "

- le Préfet ou son représentant
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargé de l'inspection des installations classées
- un représentant de la Direction Départementale de l'équipement
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2 - LE COLLEGE " COLLECTIVITES TERRITORIALES "

- le maire de la commune de Narbonne ou son représentant
- le maire de la commune de Moussan ou son représentant
- le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (CAN) ou son représentant
- le conseiller général du canton Narbonne Ouest ou son représentant

3 - LE COLLEGE " EXPLOITANTS "

- le directeur de la société Comurhex ou son représentant
- le responsable Sécurité et/ou Environnement de la société Comurhex ou son représentant
- le directeur de la société SLMC (Société Languedocienne Micron Couleur) ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne ou son représentant

4 - LE COLLEGE " RIVERAINS "

- le président de l'association ECLA (Ecologie des Corbières et du Littoral Audois) ou son représentant
- le président de l'association Narbonne Environnement ou son représentant
- le président du Syndicat de la Plaine de la Livière ou son représentant
- deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC

5 - LE COLLEGE " SALARIES "

Deux représentants des salariés participant au CHSCT inter-entreprises de la société Comurhex dont :

- un représentant de la société Comurhex désigné par la délégation du personnel du CHSCT
- un représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT inter-entreprises

ARTICLE 5 - NOMINATION

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou à défaut par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 6 - PRESIDENCE

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

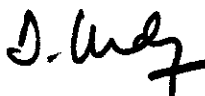
ARTICLE 7 - PERIODICITE

Le CLIC Malvésii se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 8 - EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-Préfet de Narbonne et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



D. HEDARY